Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 20/02/2026 Dossier 2026 00007516, référence 5704P61 2026 A 00447
Enregistrement : 1120 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille cent vingt Euros
Montant reçu : Mille cent vingt Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Arnaud BERNARD,
né le 13 juin 1977 à THIONVILLE,
de nationalité française,
demeurant 7, rue Drogon 57160 SCY CHAZELLES,
pacsé sous le régime de la séparation des biens avec Mme Emmanuella ORTOLEVA le 20/11/2020, aux termes d'un acte établi par Maître Jean MAJHLER, notaire à Montigny les Metz.

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

La société CLAP SARL, Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 44 Rue Glesener L-1630 LUXEMBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B113909,
Représentée par Monsieur Arnaud BERNARD, en qualité de Gérant,

Ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seings privés en date à SCY CHAZELLES du 07/12/2012, enregistré le 12/12/2012 au Service des Impôts de METZ CENTRE, bordereau 1289, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABELOR EXPERTISE II, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7, rue Drogon, 57160 SCY CHAZELLES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 790 110 050 pour une durée de 99 ans expirant le 20 Décembre 2111.

La société ABELOR EXPERTISE II a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Arnaud BERNARD.

Le Cédant, Monsieur Arnaud BERNARD, possède la totalité des 1 000 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder trois cent trente-trois parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Arnaud BERNARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société CLAP SARL qui accepte, trois cent trente-trois parts sociales de 1 euro numérotées de 668 à 1 000 sur les mille parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La Société CLAP SARL devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE-CINQ MILLE (45 000) EUROS, soit environ CENT TRENTE CINQ EUROS ET TREIZE CENTIME (135,13 euros) par part sociale, que la Société CLAP SARL a payé à l'instant même à Monsieur Arnaud BERNARD, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la Société ABELOR EXPERTISE II n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société ABELOR EXPERTISE II est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

[45 000 euros - (23 000 euros x 333 / 1 000)]= 37 341 euros

Aussi les droits d'enregistrement s'élèvent à : 37 341 * 3% = **1 120 euros**

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de METZ, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 333 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 – Signature électronique

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'article 1367 dispose que lorsque la signature d'un acte est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature des présentes sera réputée être le **20 février 2026**, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Monsieur Arnaud BERNARD ***Cédant***	*Bon pour cession de trois cent trente-trois parts sociales* Signature électronique par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium de la part de Arnaud BERNARD Date : 20/02/2026 11:08:46 Bon pour cession de trois cent trente-trois parts sociales Arnaud BERNARD
Société CLAP SARL – Représentée par Monsieur Arnaud BERNARD ***Cessionnaire***	*Bon pour acquisition de trois cent trente-trois parts sociales* Signature électronique par Nitro Software Belgium NV - Nitro Sign Premium de la part de Arnaud BERNARD Date : 20/02/2026 11:08:48 Bon pour acquisition de trois cent trente-trois parts sociales Arnaud BERNARD